

du 22 octobre 1987

(Entrée en vigueur : 22 octobre 1987)

Titre préliminaire Installation et assermentation du Conseil

Art. 1 Séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le (la) secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

Lecture est donnée :

¹ De l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des conseils municipaux.

² De la convocation du conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :

- a) prestation de serment du conseil municipal ;
- b) désignation du bureau du conseil municipal ;
- c) nomination des diverses commissions.

Art. 2 Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction et en séance du conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ; de garder le secret dans tous les cas où il me sera enjoint par le conseil municipal. »

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots :

« Je le jure » ou *« Je le promets »*.

Il est pris acte de son serment.

Le doyen d'âge prête serment ensuite.

Art. 3 Prestation de serment en cours de législature

Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du conseil municipal en cours de législature, prêtent serment devant le président du conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Titre I Organisation

Chapitre I Bureau du conseil municipal

Art. 4 Election du bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Il nomme au moins :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un secrétaire qui peut être un secrétaire de mairie. Il n'a alors que voix consultative dans les débats.

Le président de l'assemblée porte le titre de président du conseil municipal.

Art. 5 Remplacement d'un membre du bureau

Le conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Art. 6 Vote du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II Présidence

Art. 7 Présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par le président du conseil municipal ; en cas d'empêchement, par le vice-président.

Si ce dernier est empêché, la présidence est exercée par le conseiller présent le plus âgé.

Art. 8 Attributions du président

Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du conseil.

Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Art. 9 Participation aux débats

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 7.

Art. 10 Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 11 Lettres, requêtes et pétitions

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception.

La parole peut être demandée à leur sujet.

Chapitre III Procès-verbal

Art. 12 Procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de la mairie.

Art. 13 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées aux maire et adjoints et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre de voix émises.

Art. 14 Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil municipal. Il est signé également par un membre du conseil municipal, si le secrétaire désigné n'en fait lui-même pas partie.

Art. 15 Consultation

Tous les habitants ou contribuables de la commune peuvent, en présence du maire ou d'une personne désignée par lui, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil municipal, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale, après signature des président, secrétaire et d'un membre du conseil municipal.

Il peut être obtenu un extrait du procès-verbal aux conditions suivantes :

– sur demande écrite ou pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Titre II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 16 Convocation

Le conseil municipal est réuni au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

Le conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Les convocations sont expédiées par le secrétariat de la mairie.

Art. 17 Dates des séances

Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances, sous réserve de changements de dates justifiés par les circonstances.

Une convocation est régulièrement adressée conformément à l'article 16.

Art. 18 Ordre du jour

En séances ordinaires, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance.
2. Communications du bureau du conseil municipal.
3. Communications du maire.
4. Rapports des commissions.
5. Projets de délibérations.
6. Propositions du maire.
7. Propositions individuelles et questions.

L'ordre du jour est établi par le bureau du conseil municipal après consultation du maire.

Art. 19 Compétences

Dans les séances ordinaires, le conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 20 Convocation

Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

La séance extraordinaire est convoquée par le président du conseil municipal.

Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 21 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, à l'exception toutefois des questions.

Chapitre III Publicité des séances

Art. 22 Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Art. 23 Maintien de l'ordre

Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du conseil municipal.

Art. 24 Huis clos

A la demande d'un de ses membres ou du maire, le conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Les délibérations portant sur les naturalisations ont lieu à huis clos.

Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 25 Secret

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

Chapitre IV Présence aux séances

Art. 26 Présence aux séances

Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du conseil municipal, ainsi qu'aux séances des commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire ou du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie.

Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

Titre III Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des conseillers municipaux

Art. 27 Initiative des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal seul ou avec d'autres conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) question.

Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

Néanmoins, en application de l'article 20, lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Art. 28 Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au conseil municipal, accompagnée d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé au secrétariat de la mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 16 du présent règlement.

Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate.

L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Art. 29 Question

La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au maire.

Le maire y répond dans la même forme dans un délai d'un mois au maximum. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.

L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II Initiative du maire et des adjoints

Art. 30 Droit d'initiative du maire et des adjoints

Le maire et les adjoints assistent aux séances du conseil municipal ; ils peuvent assister à celles des commissions.

Le maire et les adjoints possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Ils ne sont pas autorisés à voter.

Art. 31 Formes d'initiative du maire et des adjoints

Le maire et les adjoints exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) proposition.

Art. 32 Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit être adressé aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 16 du règlement.

Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au conseil municipal.

Art. 33 Proposition

La proposition invite le conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

La proposition peut être motivée par un rapport.

Titre IV Droit de pétition

Art. 34 Forme

Toute pétition adressée au conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Art. 35 Compétence du conseil municipal

Le conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement.

Dans tous les cas, le conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Art. 36 Compétences de la commission

La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b) proposer le renvoi au maire avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

Le conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre V Mode de délibérer du conseil municipal

Art. 37 Abstention obligatoire

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 38 Maintien de l'ordre

Toute expression ou geste outrageant à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 39 Déroulement des débats

Tout membre du conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

Le maire peut intervenir en tout temps.

Art. 40 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 41 Ajournement

Chaque conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 42 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? »

Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 43 Signature des délibérations

Toutes les délibérations du conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire.

Elles sont transmises par le maire au département de l'intérieur, de l'agriculture et des affaires régionales.

Titre VI Vote

Art. 44 Vote

Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du conseil.

S'il y a doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Art. 45 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections.

Art. 46 Quorum de présence et majorité simple

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 47 Majorité qualifiée

En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet, la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Titre VII Elections

Art. 48 Elections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un des membres du conseil municipal ne demande le scrutin secret.

Art. 49 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire.

Art. 50 Scrutateurs

Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

Art. 51 Procédure d'élection

Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié de suffrages valables.

Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Art. 52 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Art. 53 Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 54 Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au conseil municipal, après le dépouillement :

1. du nombre des bulletins distribués ;
2. du nombre des bulletins retrouvés ;
3. du nombre des bulletins valables ;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue ;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Art. 55 Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs ;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible ;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Art. 56 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 48 à 55 ci-dessus sont tranchées par le conseil municipal.

Art. 57 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre VIII Commissions

Art. 58 Rôles des commissions

Le conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Art. 59 Commissions permanentes

Lors de la première séance de chaque législature, le conseil municipal procède à l'élection des commissions permanentes pour la durée de la législature.

Il en élit les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions (v. art. 48).

Il en élit également le président pour la durée de la législature. La présidence peut être confiée au maire ou à un adjoint.

Art. 60 Commissions ad hoc

En sus des commissions permanentes, le conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

Art. 61 Présence du maire et des adjoints

Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

Art. 62 Convocation

Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision de son président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec le maire ou l'adjoint concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du maire ou de l'adjoint délégué.

Art. 63 Remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le conseil municipal procède à son remplacement.

Art. 64 Délibérations

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Art. 65 Rapports

Les rapports que les commissions présentent au conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 66 Procès-verbal

Les séances de commissions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou un conseiller municipal.

Lorsque ce procès-verbal est considéré comme le rapport de la commission, il est adressé au maire et à tous les membres du conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du conseil municipal.

Art. 67 Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du conseil municipal.

Titre IX Indemnités aux conseillers municipaux

Art. 68 Indemnités

Lors du vote du budget, le conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du conseil municipal, du bureau et des commissions.

Art. 69 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

ANNEXE

Autres initiatives possibles des conseillers municipaux

Commentaire

Le règlement d'un conseil municipal peut prévoir que le droit d'initiative des conseillers municipaux s'exerce sous les autres formes suivantes :

a) Proposition individuelle :

La proposition individuelle invite le maire à étudier le sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.

b) Résolution :

La résolution est une proposition faite au conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution sur le bureau, au début de la séance. Le président l'annonce. L'auteur de la proposition peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. Le conseil municipal décide.

A la séance convenue, l'auteur de la proposition développe sa proposition. Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération du projet; si elle est acceptée, le conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

c) Motion :

La motion est une proposition faite au conseil municipal d'inviter le maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.

Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles ou questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

d) Interpellation :

L'interpellation est une demande d'explication adressée au maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue.

Le maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.